

LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES ET DES SPAS

SERVICE URBANISME ET ENVIRONNEMENT



Dépliant produit par le Service urbanisme et environnement

25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge QC J0T 1T0
Téléphone : 819 275-2929, poste 421 - Télécopieur : 819 275-3676
Courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca
Site Web : riviere-rouge.ca

Ce document est produit qu'à titre informatif. En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent. – Édition 2026

Les piscines résidentielles, qu'elles soient hors terre, creusées ou même démontables, constituent un risque important de noyade chez les jeunes enfants, particulièrement lorsqu'ils échappent à la supervision d'un adulte et que les installations ne sont pas adéquatement sécurisées.

Il est à noter que les municipalités sont responsables de l'application du *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles et des spas* et qu'elles peuvent adopter des règles plus sévères dans leur réglementation.

Un permis municipal est exigé pour les travaux suivants :

- Construire, installer ou remplacer une piscine ou un spa de 2000 litres d'eau ou 529 gallons US et plus;
- Installer un plongoir;
- Construire une enceinte, une plateforme ou une terrasse ouvrant sur une piscine.

Une seule piscine est autorisée par terrain, en cour arrière et cours latérales, elle peut néanmoins être permise en cour avant, si elle respecte une distance minimale de 20 mètres avec la ligne des hautes eaux et toutes limites avant de la propriété.

Aucune piscine n'est permise à l'intérieur d'une servitude et elle ne doit pas être située sous un fil électrique.

PISCINES VISÉES

Le Règlement s'applique à toutes les piscines résidentielles extérieures pouvant contenir 60 cm d'eau ou plus, qu'elles soient creusées, semi-creusées, hors terre ou démontables (gonflables ou autres).

Les spas de 2000 litres d'eau ou 529 gallons US et plus sont considérés comme des piscines.

RÈGLES RELATIVES AUX ENCEINTES

Lorsqu'une enceinte doit être installée, celle-ci doit toujours respecter les caractéristiques suivantes :

- Avoir une hauteur minimale de 1,2 m;
- Empêcher le passage d'une balle de 10 cm de diamètre (ex. : entre les barreaux ou entre le sol et le bas de l'enceinte);
- Ne pas être conçue de manière à pouvoir être escaladée facilement.



RÈGLES RELATIVES AUX ENCEINTES (suite)

Le mur d'un bâtiment (maison, garage) peut faire partie d'une enceinte. Toutefois, la partie du mur qui sert d'enceinte doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Ne pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine. Au besoin, il est possible d'installer une enceinte autour de la porte;
- Ne pas avoir de fenêtres situées à moins de 3 m du sol, sauf si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer une balle de plus de 10 cm.



RÈGLES RELATIVES AUX PORTES DES ENCEINTES

Toute porte d'une enceinte doit respecter les mêmes caractéristiques que l'enceinte décrite précédemment. De plus, elle doit toujours se refermer et se verrouiller automatiquement.

Le dispositif de sécurité passif (loquet) peut être installé à deux endroits :

- Du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;
- Du côté extérieur de l'enceinte, à au moins 1,5 m de hauteur.



Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

CONTRÔLE DE L'ACCÈS – PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine creusée ou semi-creusée doit toujours être entourée d'une enceinte.



CONTRÔLE DE L'ACCÈS – PISCINE HORS TERRE OU DÉMONTABLE

Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte :

- Une piscine hors terre dont la paroi est de moins de 1,2 m de hauteur;
- Une piscine démontable dont la paroi est de moins de 1,4 m de hauteur.



Dans les autres cas, il n'est pas requis d'entourer la piscine d'une enceinte. Toutefois, l'accès à une piscine qui n'est pas entourée d'une enceinte doit se faire de l'une des manières suivantes :

- Au moyen d'une échelle amovible munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- À partir d'une plateforme dont l'accès est sécurisé au moyen d'une enceinte;
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence, à la condition que la partie de la terrasse ouvrant sur la piscine soit sécurisée au moyen d'une enceinte.



APPAREILS DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE

Le filtreur et tout autre appareil de fonctionnement doivent être installés de manière à ne pas pouvoir être utilisés pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine, soit :

- À plus de 1 m de la paroi de la piscine ou de l'enceinte (lorsqu'installé à l'extérieur de l'enceinte);



Les appareils peuvent être situés à moins de 1 m s'ils sont installés :

- À l'intérieur d'une enceinte;
- Sous une structure d'au moins 1,2 m de haut qui ne peut être facilement escaladée et qui empêche l'accès à la piscine ou à l'enceinte à partir des appareils (par ex. : sous un patio);
- Dans une remise.

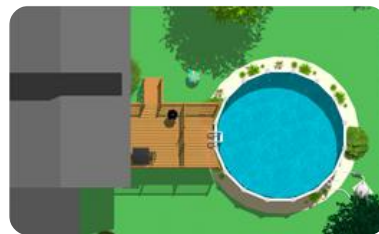


AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS D'UNE ENCEINTE OU D'UNE PISCINE

Une bande de dégagement de 1 m doit être maintenue aux abords de l'extérieur d'une enceinte ou de la paroi d'une piscine, lorsque celle-ci n'est pas entourée d'une enceinte :



- Aucune structure ou aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte où la paroi de la piscine ne peut se trouver à l'intérieur de cette bande (par ex. : mur de soutènement, module de jeux pour enfant). →



- Cette exigence ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels les meubles de jardin et les outils, ni aux arbres. Il est toutefois recommandé d'éviter de laisser de tels équipements à trop grande proximité de la piscine ou de l'enceinte et de tailler les branches pouvant présenter un risque. →



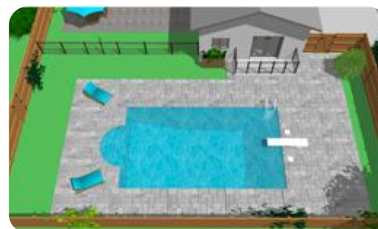
Aucune fenêtre d'un bâtiment ne doit être située à l'intérieur de cette bande de 1 m, sauf si cette fenêtre :

- Est située à au moins 3 m du sol; *ou*
- A une ouverture limitée de manière à ne pas permettre le passage d'une balle de plus de 10 cm.

PISCINE DOTÉE D'UN PLONGEOIR



Toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation.



Pour connaître l'ensemble des exigences applicables, il importe de se référer directement au document normatif complet de la norme BNQ 9461-100. Celui-ci peut être obtenu gratuitement sur le site du Bureau de normalisation du Québec :

www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/protection-et-surete/piscines-residentielles-dotees-d-un-plongoir.html

Les propriétaires devraient s'adresser à un professionnel pour s'assurer du respect de la norme. Celle-ci exige d'ailleurs que des plans d'implantation et de construction soient préparés pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongoir.



Source : Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

SPA

Pour faire suite au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, veuillez prendre note que les spas (2000 litres d'eau ou 529 gallons US et plus) sont aussi assujettis aux mêmes normes que les piscines.

- L'installation d'un spa de moins de 2000 litres ne nécessite pas l'obtention d'un permis* ou l'installation d'une enceinte. Toutefois, le spa doit être fermé par un couvert rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture;

Les spas ne doivent pas être laissés sans couvert de protection rigide lorsqu'ils ne sont pas utilisés.



Pour l'installation d'un spa d'une capacité de plus de 2000 litres, l'obtention d'un permis est nécessaire et les normes suivantes doivent être respectées;

- Un spa doit, en tout temps, être protégé par une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. La clôture doit fermer complètement le périmètre de l'espace réservé au spa. Une haie n'est pas considérée comme une clôture;
- Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- Un spa qui est installé sur une galerie doit être protégé par un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Le garde-corps doit être muni d'une barrière de sécurité avec un système de fermeture automatique et d'un dispositif empêchant son ouverture.